

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-04-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, APRIL 6, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-04-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 AVRIL 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-04-03.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-04-03.2a.wpd.html>

-
1. *Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 949 v. Nancy Staib* (Ont.) (31293)
 2. *Eric Andrew Clark v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31283)
 3. *Donna Vieira v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31207)
 4. *Shafik Dossa v. Minister of Social Development (formerly the Minister of Human Resources Development), et al.* (F.C.) (31299)
 5. *Roch Guimond c. Denis Gélinas, et autres* (Qc) (31277)
 6. *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec et autre* (Qc) (31275)

31293 Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 949 v. Nancy Staib (Ont.) (Civil) (By Leave)

Property Law - Condominiums - Condominium corporation declaration contains “no pets” provision - Whether a condominium declaration is a restrictive covenant running with the land or a constitution such that it cannot be invalidated or held to be unenforceable absent a violation of fundamental human or Charter rights - Whether the Court of Appeal erred in law in permitting the condominium unit owner the defence of waiver, *laches* and estoppel and refused to apply the non-waiver provisions of the condominium declaration

The Applicant, Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 949 (“Metropolitan”) applied for an order that the Respondent, Staib be required to remove her cat from her condominium unit. Metropolitan’s declaration contains a “no pets” provision. Staib moved in to her condominium in March of 1994. At the time, she had her cat. She was aware of the “no pets” provision when she moved in. However, she was never asked to remove her cat until 2004. By this time her cat was almost 12 years old and essentially, unadoptable. Metropolitan claimed that they first learned of the existence of the cat when their maintenance people went in to Staib’s unit in 2004, yet the application’s judge found uncontradicted evidence that the maintenance people had been in her unit throughout the 10-year period. The application’s judge dismissed Metropolitan’s application. The appeal to the Court of Appeal was dismissed.

April 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs J.)

Applicant’s application that Respondent remove cat from condominium unit dismissed

November 25, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Armstrong and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

January 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31293 Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 949 c. Nancy Staib (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens - Condominiums - La déclaration de l’association condominiale contient une clause suivant laquelle il est interdit d’avoir des animaux - Une déclaration de condominium est-elle un engagement de ne pas faire relatif à un bien-fonds ou encore un acte constitutif, de sorte qu’elle ne peut être annulée ou déclarée inexécutable en l’absence de toute violation des droits fondamentaux de la personne ou des droits protégés par la *Charte*? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en permettant au propriétaire de l’unité condominiale d’invoquer comme moyens de défense la renonciation, le manque de diligence et la préclusion et en refusant d’appliquer les clauses de non-renonciation figurant dans la déclaration de condominium?

La demanderesse, Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 949 (Metropolitan) a sollicité une ordonnance pour que l’intimée retire son chat de son unité condominiale. La déclaration de Metropolitan contient une clause interdisant les animaux. L’intimée a commencé à habiter dans son unité en mars 1994. À cette époque, elle avait déjà son chat. Elle savait au moment où elle a emménagé que la déclaration contenait une clause interdisant les animaux, mais on ne lui a jamais demandé de se séparer de son animal. Au moment où on lui en a fait la demande, son chat était âgé de 12 ans, de sorte qu’une adoption était somme toute impossible. Metropolitan prétend que ce n’est qu’en mars 2004, lorsque des membres de son personnel d’entretien sont allés chez l’intimée, qu’elle a su que l’intimée avait un chat. Or, le juge de première instance a relevé des éléments de preuve non contredits établissant que le personnel a eu accès à l’unité tout au cours de la période de dix ans en question. Le juge de première instance a rejeté la demande de Metropolitan. L’appel a également été rejeté.

28 avril 2005
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Sachs)

Demande de la demanderesse pour que l’intimée retire son chat de son unité condominiale, rejetée

25 novembre 2005
Court d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Armstrong et Lang)

Appel rejeté

23 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

31283 Eric Andrew Clark v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentence - Whether the fact that the Applicant was declared a dangerous offender in 1998 without consideration of the application of the long-term offender provisions amounts to a miscarriage of justice.

Clark pled guilty and was found guilty of twenty sexual offences in relation to charges of twenty different complainants, all whom were young boys at the relevant time. After conviction, Clark's bail was revoked and he was remanded in custody. The Crown indicated that it sought to bring an application to have Clark declared a dangerous offender. The matter was adjourned to allow Crown counsel to obtain the Attorney General's consent. On September 5, 1996, a second information, marked "Duplicate Information", was placed before the court alleging twenty sexual offences in relation to the same incidents alleged in the May 7 information. Crown counsel indicated that the new information was necessary because the earlier information charged Clark with offences under the *Criminal Code* that were not enacted at the time. The new charges related to the same twenty complainants and covered precisely the same conduct as alleged in the earlier information. Clark was arraigned on the new information and entered guilty pleas. The facts were read into the record, on consent, and Clark was convicted on all counts. By inadvertence, Clark's guilty pleas on the earlier information were not struck, his convictions were not set aside, and the charges were not withdrawn. The dangerous offender hearing commenced on December 18, 1997 and proceeded intermittently over several months. On July 10, 1998, Clark was found to be a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate period of incarceration. Both informations before the court were marked accordingly. Clark appealed from this finding and from the sentence.

July 10, 1998
Ontario Superior Court of Justice
(Anderson J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence under the provisions of s. 753 of the *Criminal Code*

June 20, 2001
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Catzman and Charron JJ.A.)

Applicant's appeal of dangerous offender designation dismissed

January 16, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for an extension of time filed

31283 Eric Andrew Clark c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Peine - Le fait que le demandeur ait été déclaré délinquant dangereux en 1998 sans égard aux dispositions applicables aux délinquants à contrôler équivaut-il à un déni de justice?

Clark a plaidé coupable et été reconnu coupable de vingt infractions d'ordre sexuel relativement aux accusations de vingt plaignants différents, tous de jeunes garçons au moment des infractions. Après sa condamnation, Clark a vu sa liberté sous caution révoquée et il a été placé en détention. Le ministère public a indiqué qu'il souhaitait présenter une demande pour le faire déclarer délinquant dangereux. L'affaire a été ajournée pour permettre au ministère public d'obtenir le consentement du procureur général. Le 5 septembre 1996, la Cour a été saisie d'une deuxième dénonciation, intitulée « Duplicata de la dénonciation », alléguant vingt infractions d'ordre sexuel en liaison avec les mêmes incidents allégués dans la dénonciation en date du 7 mai. L'avocat du ministère public a indiqué que la nouvelle dénonciation était nécessaire parce que la première contenait des chefs d'accusation, contre Clark, visant des infractions au *Code criminel* qui n'avaient pas encore été adoptées. Les nouvelles accusations concernaient les mêmes vingt plaignants et visaient précisément le même comportement qui avait été allégué dans la première dénonciation. Clark a été mis en accusation sur la foi de la nouvelle dénonciation et a inscrit des plaidoyers de culpabilité. Les faits ont été consignés au dossier sur consentement et Clark a été déclaré coupable sous tous les chefs d'accusation. Par erreur, les plaidoyers de culpabilité

de Clark inscrits à l'égard de la première dénonciation n'ont pas été radiés, ses condamnations n'ont pas été annulées et les accusations n'ont pas été retirées. Les audiences relatives à la demande visant à faire déclarer Clark délinquant dangereux ont débuté le 18 décembre 1997 et se sont déroulées de façon intermittente pendant plusieurs mois. Le 10 juillet 1998, Clark a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée. Une mention a été inscrite en conséquence sur les deux dénonciations. Clark a interjeté appel de cette conclusion et de la peine imposée.

10 juillet 1998 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Anderson)	Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une période indéterminée conformément à l'art. 753 du <i>Code criminel</i>
20 juin 2001 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry et juges Catzman et Charron)	Appel par le demandeur de la déclaration de délinquant dangereux rejeté
16 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31207 Donna Vieira v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non Charter) - Offences - Arson - Exclusive opportunity - Evidence - Expert evidence - Whether trial judge was entitled to consider failure of defence expert to attend at scene of fire and failure of defence expert to be present in court for evidence of eyewitnesses as being relevant to weight to be accorded expert's opinion - Whether there was a basis upon which trial judge could reasonably conclude that accused had exclusive opportunity to start fire.

The Applicant accused owned one of eight homes destroyed or damaged by a fire. She was charged with eight counts of arson. The trial judge concluded that on the evidence, and beyond a reasonable doubt, the fire had been intentionally set and that the accused had the exclusive opportunity to start the fire.

June 16, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Applicant convicted of eight counts of arson
October 14, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Applicant sentenced to four years' imprisonment
November 10, 2005 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Armstrong and Blair JJ.A.)	Appeal against conviction and sentence dismissed
January 9, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31207 Donna Vieira c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Infractions - Incendie criminel - Occasion exclusive - Preuve - Preuve d'expert - Le juge du procès pouvait-il considérer l'omission de l'expert de la défense de se rendre sur les lieux de l'incendie et de se présenter en cour pour assister à la déposition des témoins oculaires comme constituant un facteur pertinent quant au poids à accorder à l'opinion d'expert? - Existait-il des motifs permettant au juge du procès de conclure raisonnablement que l'accusée avait eu l'occasion exclusive d'allumer l'incendie?

La demanderesse accusée était propriétaire d'une des huit maisons qui avaient été détruites ou endommagées par un incendie. Huit chefs d'accusation d'incendie criminel ont été portés contre elle. Le juge du procès a conclu que selon la preuve, et hors de tout doute raisonnable, l'incendie avait été allumé intentionnellement et que l'accusée avait eu

l'occasion exclusive de le faire.

16 juin 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Demanderesse déclarée coupable de huit chefs d'incendie criminel
14 octobre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Demanderesse condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement
10 novembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Armstrong et Blair)	Appel interjeté contre la déclaration de culpabilité et la peine rejeté
9 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31299 Shafik Dossa v. Minister of Social Development (formerly the Minister of Human Resources Development), Pension Appeals Board (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Evidence – Whether Canada Pension Appeals Board and Federal Court of Appeal erred in finding claimant's disability was not "severe and prolonged" as defined by the *Canada Pension Plan*, such that eligibility requirements for long term disability pension benefits were not met – *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 42(2)(a).

Mr. Dossa sustained a workplace-related injury in December 1989 and applied for a long term disability pension under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8. He maintains that, contrary to the decision of the Minister, his disability meets the definition of "severe and prolonged" as required by the Plan, such that he is entitled to receive disability benefits. On the basis of the medical evidence presented, the Review tribunal and Pension Appeals Board both upheld the Minister's decision that Mr. Dossa did not meet the requirements for a long term disability pension. Mr. Dossa's application for judicial review in the Federal Court of Appeal was dismissed.

October 28, 2004 The Pension Appeals Board (Power J. and Helper and Walsh, Members)	Applicant's appeal of the Review Tribunal's decision confirming the decision of the Respondent, Minister, denying a disability pension, dismissed
November 16, 2005 Federal Court of Appeal (Linden, Rothstein and Malone JJ.A.)	Application for judicial review, dismissed
January 26, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal and to extend time to serve and file application for leave to appeal, filed

31299 Shafik Dossa c. Ministre du Développement social (anciennement le ministre du Développement des ressources humaines), Commission d'appel des pensions (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Preuve – La Commission d'appel des pensions et la Cour d'appel fédérale ont-elles commis une erreur en concluant que l'invalidité du demandeur n'était pas « grave et prolongée » au sens du *Régime de pensions du Canada*, de sorte que le demandeur ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité pour l'obtention d'une prestation d'invalidité de longue durée? – *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, al. 42(2)a).

M. Dossa a eu un accident de travail en décembre 1989 et a demandé des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8. Il allègue que, contrairement à la décision du ministre, son invalidité est « grave et prolongée » conformément à la définition contenue au Régime, et qu'il est donc admissible

à recevoir des prestations d'invalidité. Compte tenu de la preuve médicale présentée, le tribunal de révision et la Commission d'appel des pensions ont maintenu la décision du ministre portant que M. Dossa ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité ouvrant droit aux prestations d'invalidité de longue durée. La demande de contrôle judiciaire présentée par M. Dossa à la Cour d'appel fédérale a été rejetée.

28 octobre 2004
Commission d'appel des pensions
(Juge Power, commissaires Helper et Walsh)

Appel présenté par le demandeur de la décision du tribunal de révision confirmant la décision du défendeur, le ministre, qui a refusé la prestation d'invalidité, rejeté

16 novembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Rothstein et Malone)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

26 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

31277 Roch Guimond v. Denis Gélinas, Sylvie Laroche, Daniel Leblanc and Claude Villeneuve (Que.) (Civil)
(By Leave)

Civil liability - Damages - Libel and slander - Action dismissed as frivolous - Whether form of slander and defamation can be considered less injurious because more insidious and widespread - Whether right to trial or hearing by independent tribunal can be sacrificed, especially where matters as important and vital as employment, occupational context, defamation and violation of dignity are at stake - Whether party can choose procedure most suitable to that party.

Roch Guimond sued the Respondents for damages because of comments he considered malicious toward him. The Respondents, after examining him on the allegations of his action, sought to have the action dismissed under art. 75.1 *C.C.P.* on the basis that it was frivolous and unfounded. The Superior Court found that the action was clearly unfounded. Guimond appealed that decision. The Respondents then made a motion to dismiss the appeal. The Court of Appeal allowed the Respondents' motion and, as a result, struck out the motion for leave to appeal.

August 12, 2005
Quebec Superior Court
(Fournier J.)

Motion to dismiss action allowed

November 7, 2005
Quebec Court of Appeal
(Nuss, Dalphond and Dufresne JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed and motion for leave to appeal struck out

January 6, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31277 Roch Guimond c. Denis Gélinas, Sylvie Laroche, Daniel Leblanc et Claude Villeneuve (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Libelle et diffamation - Rejet de l'action au motif de frivolité - Est-ce qu'une forme de diffamation et d'atteinte à la réputation peut être considérée moins dommageable parce que plus insidieuse et répartie? - Le droit d'obtenir un procès, une enquête et une audition par un tribunal indépendant peut-il être sacrifié, particulièrement lorsque l'enjeu se rapporte à des aspects aussi prépondérants et vitaux que le travail, le contexte professionnel, et l'atteinte à la réputation et à la dignité? - Est-ce qu'une partie peut choisir le moyen procédural qui lui est le plus convenable?

Roch Guimond poursuit en dommages-intérêts les intimés suite à des propos qu'il juge malveillants à son endroit. Les intimés, après l'avoir interrogé sur les allégations de sa demande, recherchent le rejet de l'action au motif de frivolité et absence de fondement fondée sur l'art. 75.1 *C.p.c.* La Cour supérieure déclare que la demande est manifestement mal fondée. Guimond en appelle de cette décision. Les intimés soumettent alors une requête en rejet d'appel. La Cour d'appel

fait droit à la requête des intimés et par conséquent, raye la permission d'appeler.

Le 12 août 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fournier)

Requête en rejet d'action accueillie

Le 7 novembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Nuss, Dalphond et Dufresne)

Requête en rejet d'appel accueillie et requête pour permission d'appeler rayée

Le 6 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31275 Association des policiers provinciaux du Québec v. Sûreté du Québec, Richard Marcheterre (Que.) (Civil)
(By Leave)

Administrative law - Labour law - Standard of review - Arbitration award - Collective agreement - Master and servant - Payment of premium while employee on sick leave - Interpretation of collective agreement - Whether Court of Appeal erred in setting aside arbitration award - Whether Court of Appeal erred in finding decision of Respondent arbitrator unreasonable.

The Association des policiers provinciaux du Québec challenged the decision of the Sûreté du Québec refusing to pay evening shift, night shift and weekend premiums to an employee on sick leave. The Association filed a grievance alleging that the refusal was contrary to art. 1.03 of the collective agreement. The issue was whether, based on the wording of art. 1.03, a member who is absent due to illness receives wages and other monetary benefits as if the member were working.

April 29, 2004
(Marcheterre, Arbitrator)

Association's grievance allowed

December 15, 2004
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Application for judicial review dismissed

November 8, 2005
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mailhot, Dutil and Côté JJ.A.)

Appeal and application for judicial review allowed; case referred back to arbitrator

January 6, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31275 Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, Richard Marcheterre (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Droit administratif - Droit du travail - Norme de contrôle - Sentence arbitrale - Convention collective - Employeur et employé - Paiement de prime lorsque le salarié est en congé de maladie - Interprétation de la convention collective - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en annulant la sentence arbitrale? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant au caractère déraisonnable de la décision de l'arbitre-intimé?

L'Association des policiers provinciaux du Québec conteste la décision de la Sûreté du Québec qui refuse de payer des primes de soir, de nuit et de fin de semaine à un salarié en congé de maladie. L'Association dépose un grief estimant que ce refus va à l'encontre de l'art. 1.03 de la convention collective. En effet, la question qui se pose est celle de savoir si, selon le libellé de l'art. 1.03, le membre absent en raison de la maladie reçoit son salaire et autres avantages monétaires, comme s'il était au travail.

Le 29 avril 2004
(Marcheterre, Arbitre)

Grief de l'Association accueilli

Le 15 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 8 novembre 2005
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Mailhot, Dutil et Côté)

Appel et requête en révision judiciaire accueillis; le dossier est retourné devant l'arbitre

Le 6 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
